

**COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 25-2025  
SÉANCE DU 1er AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le premier avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 19 mars, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire.

ASSISTAIENT A LA REUNION : M. Jean-Claude TORRENS, M. Marcel COSTE, Mme Martine BASSAGANAS, M. Auguste BOTTIN, M. Jean-François FABRE, M. Jean-Louis FOUR, Mme Emmanuelle SANAC, Mme Laurence SANTANDER, M. Rodolphe LAFFONT, Mme Florence BELLAIS, M. Max FORT, M. Vincent POCH, Mme Christine GUIRAUD, Mme Fabienne BUTEZ

PROCURATIONS : M. Jean-Pierre LEROY à M. Jean-Louis FOUR, Mme Marie-Anne MULLER à Mme Christine GUIRAUD, Mme Dominique CAYROL à Mme Martine BASSAGANAS, Mme Maguy GAGO à M. Marcel COSTE, Mme Ann DENIS à M. Jean-François FABRE

ABSENTS EXCUSES : M. Charles SCHERLE, Mme Chloé VICENS, M. Arnaud FERREOL, M. Olivier CAMREDON

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Louis FOUR

**OBJET : Convention de groupement de commande pour l'élaboration des mesures de sauvegarde communales**

Monsieur le Maire rappelle que suite aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, les collectivités de Bages, Cabestany, Fourques, Saleilles, Terrats, Théza, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho et Saint Nazaire, conviennent de se grouper afin d'élaborer leurs mesures de sauvegarde (PCS multirisques ; Information préventive – DICRIM ; Exercices de simulation)

Le Syndicat Mixte des Bassins Versant du Réart, de ses Affluents et de l'Etang de Canet Saint-Nazaire (SMBVR) compétent en matière de gestion intégrée de la ressource en eau sur le bassin versant de l'étang de Canet-St Nazaire, à ce titre porteur et animateur du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) propose d'en assurer la maîtrise d'ouvrage.

Cette collaboration doit permettre de doter les collectivités des mesures de sauvegarde réglementaires en vertu de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile qui a donné une assise juridique à la réalisation des Plan Communal de Sauvegarde (PCS), confie au Maire la direction des opérations de secours sur le territoire de sa commune et instaure l'obligation de disposer d'un PCS pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention. La loi dite MATRAS du 25 novembre 2021 étend l'obligation des PCS, entre autres, à toutes les communes comprises dans un des Territoires à Risque d'Inondation (TRI).

De plus, ce document doit être mis à jour régulièrement, notamment l'actualisation de l'annuaire opérationnel, le délai de révision ne pouvant excéder 5 ans. Ce document doit « être vivant » afin que ses acteurs le maîtrisent parfaitement et ne le découvrent pas au moment d'une catastrophe. La loi Matras rend également les exercices obligatoires, sans stipuler la périodicité des exercices ; toutefois il est préconisé que ces derniers soient effectifs annuellement, pour faciliter sa compréhension par les cellules de crise.

Le SMBVR est désigné comme coordonnateur-mandataire du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Dans le respect du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :
  - Élaborer les documents de la consultation :
    - ✗ Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
    - ✗ Règlement de la Consultation (critères d'attribution) ;
    - ✗ Cahier des Charges ;
    - ✗ Actes d'Engagement.
  - Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
  - Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres, définie à l'article 5 de la présente convention ;
  - Retenir l'offre la mieux-disante après avoir recueilli l'avis de la Commission d'Appel d'Offres ;
  - Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
  - Superviser l'organisation technique, administrative et financière du marché notamment par la constitution d'un comité de pilotage du « mandataire ».

#### **Obligations des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans le cahier des charges de la consultation
- Assurer la bonne exécution de ce marché et la mise en place d'un comité de pilotage communal
- Assurer le paiement des prestations correspondantes au SMBVR définie à l'article 6 de la convention de groupement de commande pour l'élaboration des mesures de sauvegarde communales
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché le concernant.

**Aucune rétractation ne sera possible après notification du marché.**

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme de Marché à Procédure Adaptée (MAPA), conformément à l'article L2123-1 du code de la commande publique.

Le SMBVR en tant que pouvoir adjudicateur du marché paie l'intégralité de l'opération et prend en charge le montage des dossiers de subvention suivant le plan de financement prévisionnel :

- 20 % subventions pour les mesures de sauvegarde communales (PCS multirisques ; Exercices de simulation). 20 % CONSEIL DEPARTEMENTAL 66
- 80 % subventions pour l'information préventive – DICRIM 80 % Etat (Fonds Barnier)

Chaque membre du groupement s'engage à reverser au SMBVR les 80% du montant TTC pour les PCS et 20% du montant TTC pour les DICRIM qui est à sa charge. Ce montant sera défini dans le bordereau des prix du marché par le prestataire retenu. La somme sera demandée aux communes par le SMBVR, par le biais d'émission de titres, dès la notification du marché. Il est entendu que le reste à charge des communes peut évoluer sous réserve de l'obtention des subventions demandées. De plus, tout avenant éventuel reste à la charge de la commune concernée.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le projet de convention ci-joint ;

**Vu** code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 ;

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** la loi dite MATRAS du 25 novembre 2021 ;

Accusé de réception en préfecture  
066-216601864-20250401-D25-2025-DE  
Date de télétransmission : 07/04/2025  
Date de réception préfecture : 07/04/2025

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**APPROUVE** la convention de groupement de commande pour l'élaboration des mesures de sauvegarde communales avec le SMBVR

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commande pour l'élaboration des mesures de sauvegarde communales et d'attribution avec le SMBVR.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

**Le Maire,**

**JEAN-  
CLAUDE  
TORRENS ID**  Signature numérique  
de JEAN-CLAUDE  
TORRENS ID  
Date : 2025.04.02  
15:10:18 +02'00'

**Jean-Claude TORRENS**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).